



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 4 de l'ordre du jour</b>	IOPC/OCT11/4/1	
Original: ANGLAIS	30 septembre 2011	
Assemblée du Fonds de 1992	<b>92A16</b>	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC53</b>	
Assemblée du Fonds complémentaire	<b>SA7</b>	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	<b>71AC27</b>	

## ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

### Note du Secrétariat

<b>Résumé:</b>	Conformément à la résolution N°5, l'Assemblée du Fonds de 1992 élit 15 États membres du Comité exécutif.
<b>Mesure à prendre:</b>	<u>Assemblée du Fonds de 1992</u>  Procéder à l'élection de 15 États au Comité exécutif.

### 1 Introduction

Conformément à la résolution N°5, adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 2ème session en 1997, l'Assemblée élit 15 membres au Comité exécutif pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

### 2 Composition du Comité exécutif

2.1 Aux termes de la résolution n° 5, l'élection du Comité exécutif est régie par les dispositions suivantes:

- a) Sept membres du Comité exécutif seront d'abord élus parmi les 11 États Membres dans le territoire desquels on a signalé que les plus grandes quantités d'hydrocarbures pertinents aux termes de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ont été reçues au cours de l'année civile précédente.
- b) Huit membres seront ensuite élus parmi les autres États Membres.
- c) Un État Membre éligible qui n'a pas été élu en vertu de l'alinéa a) ne sera pas éligible pour siéger au Comité.
- d) L'Assemblée, lors de l'élection des membres du Comité, veillera à assurer une répartition géographique équitable des sièges du Comité sur la base d'une représentation satisfaisante des États Membres qui sont particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures et des États Membres qui possèdent un grand nombre de navires. L'Assemblée pourra également tenir compte de la mesure dans laquelle un État donné a rempli son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, conformément à l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- e) Les membres du Comité exécutif resteront en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.
- f) Aucun État ne pourra siéger au Comité exécutif pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux prescriptions formulées à l'alinéa a) ci-dessus. Toutefois, si un État éligible en vertu de l'alinéa a) déclare avant les élections qu'il risque de ne pas être en mesure d'assister aux sessions du Comité, l'Assemblée pourra élire à sa place un autre État parmi les



11 États éligibles en vertu de l'alinéa a), même si ce dernier a siégé pour deux mandats consécutifs.

- 2.2 À la 7<sup>ème</sup> session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 15<sup>ème</sup> session de l'Assemblée du Fonds de 1992, les États ci-après ont été élus membres du Comité exécutif pour un mandat devant se terminer à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée (document IOPC/OCT10/11/1, paragraphe 4.2):

Éligibles en vertu du paragraphe a)	Éligibles en vertu du paragraphe b)
Allemagne	Bahamas
Italie	Cameroun
Japon	Grèce
Malaisie	Mexique
Pays-Bas	Maroc
République de Corée	Nigéria
Singapour	Nouvelle-Zélande
	Turquie

### 3 Éligibilité

- 3.1 On trouvera à l'annexe I des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues en 2010. En ce qui concerne les États qui n'avaient pas encore soumis, au moment de l'établissement du présent document, leur rapport sur les quantités d'hydrocarbures reçues en 2010, on se reportera à l'année à l'égard de laquelle les derniers rapports ont été soumis, comme il est indiqué dans le tableau. Pour les États n'ayant soumis aucun rapport depuis qu'ils sont membres du Fonds de 1992, c'est le dernier rapport soumis au Fonds de 1971 qui, le cas échéant, a été utilisé.
- 3.2 Prenant comme base les rapports concernant les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution soumis au 25 septembre 2011, les États Membres seront éligibles de la manière indiquée ci-après (sept États éligibles en vertu de l'alinéa a) et huit États éligibles en vertu de l'alinéa b)).

<b>Groupe A</b> Éligibles en vertu du paragraphe a)	<b>Groupe B</b> Éligibles en vertu du paragraphe b)	
Canada	Afrique du Sud	Kenya
France	Albanie	Kiribati
Inde	Algérie	Lettonie
Italie*	Allemagne**	Libéria
Japon**	Angola	Lituanie
Malaisie*	Antigua-et-Barbuda	Luxembourg
Pays-Bas**	Argentine	Madagascar
République de Corée *	Australie	Maldives
Singapour**	Bahamas*	Malte
Espagne	Bahreïn	Maroc*
Royaume-Uni	Barbade	Maurice
	Belgique	Mexique*
	Belize	Monaco
	Bénin	Mozambique
	Brunéi Darussalam	Namibie
	Bulgarie	Nigéria*
	Cambodge	Norvège*
	Chine <sup>&lt;1&gt;</sup>	Nouvelle-Zélande
	Cameroun**	Oman
	Cap-Vert	Panama
	Colombie	Papouasie-Nouvelle-Guinée
	Comores	Philippines
	Congo	Pologne
	Croatie	Portugal
	Chypre	Qatar
	Danemark	République arabe syrienne
	Djibouti	République dominicaine
	Dominique	République islamique d'Iran
	Émirats arabes unis	République-Unie de Tanzanie
	Équateur	Saint-Kitts-et-Nevis
	Estonie	Saint-Vincent-et-les- Grenadines
	Fédération de Russie	Sainte-Lucie
	Fidji	Samoa
	Finlande	Seychelles
	Gabon	Sierra Leone
	Géorgie	Sri Lanka
	Ghana	Slovénie
	Grèce*	Suède
	Grenade	Suisse
	Guinée	Tonga
	Hongrie	Trinité-et-Tobago
	Iles Cook	Tunisie
	Îles Marshall	Turquie*
	Islande	Tuvalu
	Irlande	Uruguay
	Israël	Vanuatu
	Jamaïque	Venezuela (République bolivarienne du)

\* L'État est membre du Comité exécutif depuis la 15<sup>ème</sup> session de l'Assemblée du Fonds de 1992, c'est-à-dire depuis un an

\*\* L'État est membre du Comité exécutif depuis la 14<sup>ème</sup> session de l'Assemblée du Fonds de 1992, c'est-à-dire depuis deux ans

<1>

La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong seulement.

- 3.3 Aux fins de l'alinéa d) de la résolution n° 5 susvisée, on trouvera à l'annexe II des renseignements sur le nombre de navires commerciaux relevant de la marine marchande immatriculés dans les États Membres en 2010.
- 3.4 Aux termes de la résolution N°5, les États élus au Comité exécutif siégeront jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée du Fonds de 1992. Aucun membre ne pourra siéger au Comité plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux prescriptions relatives à l'éligibilité.
- 3.5 Des 11 États éligibles en vertu de l'alinéa a), le Japon, les Pays-Bas et Singapour ont exercé deux mandats consécutifs comme membres du Comité exécutif et ne devraient donc pas être élus. Des 94 États éligibles en vertu de l'alinéa b), le Cameroun et l'Allemagne ont exercé deux mandats consécutifs comme membres du Comité exécutif et ne devraient donc pas être élu.
- 3.6 Il convient de rappeler qu'aux termes de l'alinéa f) de la résolution N°5, si un État éligible en vertu de l'alinéa a) déclare avant les élections qu'il risque de ne pas être en mesure d'assister aux sessions du Comité, l'Assemblée pourra élire à sa place un autre État parmi les 11 États éligibles en vertu de l'alinéa a), même si ce dernier a siégé pour deux mandats consécutifs.

#### **4 Mesure à prendre**

##### Assemblée du Fonds de 1992

Procéder à l'élection de 15 États au Comité exécutif.

\* \* \*

## ANNEXE I

**HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION REÇUS PENDANT  
L'ANNÉE CIVILE 2010 DANS LE TERRITOIRE DES ÉTATS QUI SERONT  
MEMBRES DU FONDS DE 1992 À LA DATE DE LA 16<sup>ème</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE**

État au 25 septembre 2011

	État Membre	Hydrocarbures donnant lieu à contribution (tonnes)		Pourcentage du total
	<b>77 États ayant soumis un rapport sur les hydrocarbures pour 2010</b>			
1	Japon		216 866 504	14,71
2	Inde		162 531 528	11,03
3	République de Corée		120 105 305	8,15
4	Italie		118 533 027	8,04
5	Pays-Bas		108 279 347	7,35
6	Singapour		91 309 247	6,19
7	France		77 030 567	5,23
8	Royaume-Uni		67 072 085	4,55
9	Canada		65 636 307	4,45
10	Espagne		62 346 466	4,23
11	Malaisie		41 999 815	2,85
12	Allemagne		30 543 648	2,07
13	Australie		29 907 486	2,03
14	Suède		25 990 424	1,76
15	Grèce		23 457 636	1,59
16	Turquie		19 962 339	1,35
17	Iran (République islamique d')		14 327 722	0,97
18	Norvège		12 686 930	0,86
19	Israël		12 629 968	0,86
20	Portugal		12 434 963	0,84
21	Finlande		12 326 404	0,84
22	Argentine		10 847 197	0,74
23	Philippines		9 819 133	0,67
24	Lituanie		9 017 486	0,61
25	Fédération de Russie		7 397 674	0,50
26	China <sup>&lt;2&gt;</sup>		6 797 909	0,46
27	Mexique		6 565 147	0,45
28	Panama		6 546 799	0,44
29	Bulgarie		5 970 432	0,41
30	Danemark		5 672 564	0,38
31	Nouvelle-Zélande		5 236 316	0,36
32	Malte		4 678 920	0,32
33	Belgique		4 318 620	0,29
34	Trinité-et-Tobago		3 488 551	0,24
35	Irlande		3 246 079	0,22
36	Croatie		3 144 789	0,21

<sup><2></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong seulement.

37	Estonie		3 096 375	0,21
38	Sri Lanka		2 184 785	0,15
39	Uruguay		2 102 882	0,14
40	Pologne		1 993 208	0,14
41	Angola		1 859 806	0,13
42	Jamaïque		1 795 400	0,12
43	Cameroun		1 523 262	0,10
44	Bahamas		1 481 109	0,10
45	Chypre		1 122 090	0,08
46	Ghana		961 065	0,07
47	Algérie		536 225	0,04
48	Maurice		370 030	0,03
49	Barbade		229 877	0,02
50	Albanie		0	0,00
51	Antigua-et-Barbuda		0	0,00
52	Bahreïn		0	0,00
53	Brunéi Darussalam		0	0,00
54	Colombie		0	0,00
55	Congo		0	0,00
56	Iles Cook		0	0,00
57	Dominique		0	0,00
58	Gabon		0	0,00
59	Hongrie		0	0,00
60	Islande		0	0,00
61	Lettonie		0	0,00
62	Libéria		0	0,00
63	Luxembourg		0	0,00
64	Madagascar		0	0,00
65	Îles Marshall		0	0,00
66	Monaco		0	0,00
67	Namibie		0	0,00
68	Oman		0	0,00
69	Saint-Kitts-et-Nevis		0	0,00
70	Saint-Vincent-et-les-Grenadines		0	0,00
71	Samoa		0	0,00
72	Slovénie		0	0,00
73	Suisse		0	0,00
74	Tonga		0	0,00
75	Émirats arabes unis		0	0,00
76	Vanuatu		0	0,00
77	Kenya – Rapports reçus mais incomplets			
	<i>Sous-total</i>		<i>1 437 981 448</i>	<i>97,56</i>

	<b>20 États n'ayant pas encore soumis un rapport sur les hydrocarbures pour 2010</b>	<b>Derniers rapports soumis</b>		
1	Afrique du Sud	2009	19 523 036	1,32
2	Venezuela (République bolivarienne du)	2006	8 356 267	0,57
3	Maroc	2009	4 786 155	0,32
4	Tunisie	2009	3 317 513	0,23
5	Belize	2004	0	0,00
6	Cap-Vert	2007	0	0,00
7	Djibouti	2005	0	0,00
8	Équateur	2009	0	0,00
9	Fidji	2009	0	0,00
10	Géorgie	2009	0	0,00
11	Grenade	2000	0	0,00
12	Maldives	2004	0	0,00
13	Mozambique	2008	0	0,00
14	Nigéria	2009	0	0,00
15	Papouasie-Nouvelle-Guinée	2003	0	0,00
16	Qatar	2009	0	0,00
17	Sierra Leone	2009	0	0,00
18	République arabe syrienne	2008	0	0,00
19	Seychelles	2008	0	0,00
20	Tuvalu	2003	0	0,00
	<i>Sous-total</i>		<i>35 982 971</i>	<i>2,44</i>

	<b>8 États pour lesquels aucun rapport n'a été soumis depuis leur accession au Fonds de 1992</b>	<b>Entrée en vigueur de la Convention portant création du Fonds de 1992</b>	<b>Dernier rapport du Fonds de 1971, le cas échéant</b>		
1	Kiribati	05/02/2008			0,00
2	Sainte-Lucie	20/05/2005			0,00
3	République-Unie de Tanzanie	19/11/2003			0,00
4	Guinée	02/10/2003			0,00
5	Cambodge*	08/06/2002			0,00
6	Comores	05/01/2001			0,00
7	République dominicaine	24/06/2000			0,00
8	Bénin	05/01/2011	2001	0	0,00
	<i>Sous-total</i>			<i>0</i>	<i>0,00</i>

\* Rapports reçus mais incomplets

\* \* \*

## ANNEXE II

### IMPORTANCE DE LA FLOTTE DE LA MARINE MARCHANDE<sup><3></sup> DES ÉTATS QUI SERONT MEMBRES DU FONDS DE 1992 À LA DATE DE LA 16<sup>ème</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE

(Établi d'après The Central Intelligence Agency (CIA) World Factbook, 2010)

Classement	États Membres	Marine marchande (nombre de navires >1 000tjb)
1	Panama	6 379
2	Libéria	2 512
3	Malte	1 571
4	Chine <sup>&lt;4&gt;</sup>	1 429
5	Singapour	1 422
6	Îles Marshall	1 381
7	Antigua-et-Barbuda	1 219
8	Bahamas	1 170
9	Fédération de Russie	1 097
10	Grèce	886
11	Chypre	839
12	République de Corée	819
13	Pays-Bas	706
14	Japon	673
15	Italie	667
16	Turquie	645
17	Norvège	632
18	Cambodge	620
19	Royaume-Uni	527
20	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	444
21	Philippines	428
22	Allemagne	421
23	Danemark	347
24	Inde	324
25	Malaisie	321
26	Belize	231
27	Géorgie	193
28	Sierra Leone	189
29	Canada	184
30	Comores	177
31	France	167
32	Suède	163
33	Saint-Kitts-et-Nevis	160
34	Espagne	138

<sup><3></sup> La marine marchande peut être définie comme l'ensemble des navires immatriculés dans un pays qui se livrent au transport de marchandises, ou tous les navires commerciaux à l'exclusion des remorqueurs, bateaux de pêche, plateformes pétrolières offshore, etc.

<sup><4></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong seulement.

35	Portugal	111
36	Nigéria	98
37	Barbade	95
38	Finlande	93
39	Belgique	81
40	Croatie	75
41	République islamique d'Iran	74
42	République-Unie de Tanzanie	72
43	Vanuatu	72
44	Kiribati	71
45	Monaco	68
46	Tuvalu	66
47	Mexique	60
48	Venezuela (République bolivarienne du)	59
49	Émirats arabes unis	57
50	Luxembourg	47
51	Australie	45
52	Argentine	43
53	Lituanie	42
54	République arabe syrienne	41
55	Équateur	41
56	Dominique	40
57	Bulgarie	37
58	Suisse	35
59	Algérie	35
60	Iles Cook	34
61	Maroc	30
62	Qatar	29
63	Irlande	28
64	Papouasie-Nouvelle-Guinée	28
65	Slovénie	25
66	Albanie	25
67	Maldives	24
68	Estonie	24
69	Sri Lanka	22
70	Jamaïque	19
71	Uruguay	18
72	Nouvelle-Zélande	14
73	Colombie	13
74	Cap-Vert	13
75	Lettonie	13
76	Tunisie	11
77	Fidji	10
78	Israël	10
79	Tonga	10
80	Pologne	10
81	Brunéi Darussalam	9
82	Seychelles	9

83	Madagascar	8
84	Bahreïn	7
85	Angola	7
86	Trinité-et-Tobago	6
87	Afrique du Sud	4
88	Oman	4
89	Ghana	4
90	Maurice	3
91	Gabon	2
92	Islande	2
93	Samoa	2
94	Mozambique	2
95	Congo	1
96	Namibie	1
97	République dominicaine	1
98	Kenya	1

États ne figurant pas dans les statistiques:

Bénin, Cameroun, Djibouti, Grenade, Guinée, Hongrie et Sainte-Lucie